

Tonne d'office. III. Et qu'il soit statué, que les juges qui seront nommés sous l'autorité de cet acte, tiendront leurs charges durant bonne conduite; pourvu toujours, qu'il sera loisible au gouverneur, au lieutenant-gouverneur, ou à la personne administrant le gouvernement de cette province, de démettre aucun juge ou juges de la dite cour, sur l'adresse des deux chambres du parlement provincial; et que dans le cas où aucun juge ainsi démis, se croira par là lésé, il pourra légalement en appeler à sa majesté en conseil privé, dans l'espace de six mois, et cette démission ne sera finale que quand il en aura été ainsi décidé par sa majesté en conseil privé. 5. 10. 15.

Proviso. Comment les juges de la cour pourront être démis.

Appel.

Salaires des juges et comment il sera payé.

IV. Et qu'il soit statué, que depuis et après le commencement de cet acte il sera et pourra être payé et payable à même le fonds consolidé du revenu de cette province, (après avoir payé ou réservé suffisamment pour payer toutes sommes, qui peuvent avoir été mises à la charge de ce même fonds, par aucun acte antérieur du parlement de cette province, mais en préférence à aucune autre, qui pourra dans la suite être mise à la charge du même fonds,) les sommes suivantes annuellement pour les salaires des dits juges, savoir: au chancelier de la dite cour la somme de douze cent cinquante louis; et à chacun des autres juges, la somme de mille louis; lesquelles sommes seront payées de tems à autre, par quartier, exempte et claire de toutes taxes et déductions quelconques, le jour de le jour de le jour de le jour de proportions égales; le premier paiement devant se faire le premier de ces jours respectivement qu'il échéra, après l'appointement du juge y ayant droit; et que si aucune personne nommée dans la suite à aucunes telles charges, vient à mourir ou la résigne, l'exécuteur ou l'administrateur de la personne ainsi morte ou ayant ainsi résigné, aura droit de recevoir telle part proportionnelle du salaire ci-haut, qui reviendra à cette personne 20. 25 30. 35. 40. 45.

Proviso. pour le cas de mort, résignation, etc. d'aucun juge de la cour.